



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

FICHE n° 8

Indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques

- Décret du 18 juin 2015 -

Service émetteur : D.I.S.E.R.H.M / MAT

Coordonnées du service : Mission Animation Territoriale

Personne à contacter : M. Eric DUPERRIER

Le Décret n°2015-693 du 18 juin 2015 pris en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), prévoit les dispositifs d'indemnisation à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont touchés par des évènements climatiques ou géologiques.

Conditions générales d'intervention :

Un seuil minimum de dégâts éligibles (dégâts survenus sur les biens publics non assurables) d'un montant de 150 000€ HT doit être atteint pour un même évènement climatique d'importance.

Seuls les coûts correspondant à la reconstruction à l'identique des biens sont pris en compte. à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration du bien.

Une demande d'aide doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'évènement.

Les dispositifs financiers mobilisables :

Deux dispositifs de solidarité nationale sont prévus et sont mobilisables en fonction du montant global des dégâts :

- inférieur ou égal à 6 millions d'euros HT, les subventions sont imputées sur le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- supérieur à 6 millions d'euros HT, les subventions sont imputées sur le fonds pour la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques (article L 1613-7 du CGCT).

Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier du Fonds de Solidarité :

- les communes et leurs groupements ;
- les départements ;

- les régions ;
- les syndicats mixtes visés à l'article L.5711-1 du CGCT.

Les dépenses éligibles :

Sont indemnisables les *dépenses d'équipement* et les seuls travaux de réparation *à l'identique* des dégâts causés aux biens définis ci-dessous :

- infrastructures routières et ouvrages d'art ;
- biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (notamment trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores, éclairage public) ;
- digues ;
- réseaux d'assainissement et d'eau potable ;
- stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.

Sont seuls pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.

Les taux d'intervention :

Lorsque le montant total des subventions susceptibles d'être accordées a été déterminé, la répartition des subventions entre collectivités et groupements d'un même département est établie sur la base de taux maximums de subvention applicables comme suit :

- un taux de 80 % lorsque le montant des dégâts subis est supérieur à 50% de leur budget total ;
- un taux de 40 % lorsque le montant des dégâts subis est compris entre 10 et 50% de leur budget total ;
- un taux de 20% lorsque le montant des dégâts subis est inférieur à 10% du budget total.

Contenu de la demande de subvention :

- une lettre sollicitant une subvention ;
- le dossier type de demande de subvention ;
- notice explicative et plan de financement prévisionnel ;
- une délibération ;
- les devis estimatifs ;
- des photos des biens sinistrés ;
- pour des travaux d'extrême urgence, préalablement au dépôt de dossier complet, un courrier pour solliciter un démarrage anticipé des travaux de réparation.

Textes de référence :

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1613-6, L.1613-7 et suivants ;
- Arrêté du 5 juin 2013, pris en application du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- **Attente d'une circulaire ministérielle d'application du décret n°2015-693 du 18 juin 2015.**